

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles **L211-8** et **L211-18** du **Code du tourisme**, les dispositions des articles **R211-5 à R211-13** du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article **R211-7 du Code du tourisme**. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article **R211-7 du Code du tourisme**. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

DS EVASION a souscrit auprès de la compagnie GRAS SAVOYE RC un contrat d'assurances garantissant sa Responsabilité Professionnelle à hauteur de 4 000 000 €.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a) et (b) de l'article **L.211-8**, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours dont lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice GRAS SAVOYER RC, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
- 2) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
- 3) Les repas fournis;
- 4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
- 6) Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;
- 7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
- 8) Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
- 9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10;
- 10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 11) Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après;
- 12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme;
- 13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
- 2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
- 3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
- 4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
- 5) Le nombre de repas fournis;

- 6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
- 7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
- 8) Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après;
- 9) L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement et d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
- 10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30%. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
- 12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^{ème} de l'article R211-6 ci-dessus;
- 14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle;
- 15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous; 16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur;
- 17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
- 18) La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
- 19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :
- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

La participation à nos voyages implique l'acceptation des conditions énoncées ci-dessous. Conformément aux dispositions de l'article R211-6 de la loi susvisée, les informations qui figurent dans la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications et complètent les conditions générales de vente ci-dessus.

Article 1 - INSCRIPTION - ACOMPTE - PAIEMENT DU SOLDE

Tout inscription à un voyage de plusieurs jours donne lieu à un contrat qui vous sera remis, et dont vous voudrez bien nous retourner un exemplaire signé. L'inscription ne deviendra définitive qu'à réception d'un acompte de 30 % du montant du forfait. Pour les inscriptions tardives (moins de 30 jours avant le départ), le paiement intégral du voyage est exigé à l'inscription.

Le paiement du solde du voyage doit être effectué obligatoirement un mois avant la date de départ, sans relance de notre part. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Des frais d'annulation seront alors retenus conformément à l'article 9 de nos conditions de vente.

Des inscriptions par téléphone ou par correspondance pourront être reçues, mais elles ne deviendront définitives qu'après réception des sommes requises et selon les disponibilités des prestations du voyage.

Voyages en avion, croisière... : les conditions particulières de vente des différents voyagistes sont disponibles dans nos agences pour consultation préalable et seront remises à chaque client lors de la signature du contrat de réservation du voyage impliquant l'acceptation totale de celles-ci.

Article 2 - PRIX

Les prix publiés dans cette brochure ont été établis à partir de données économiques connues au 20 Décembre 2008. Ils sont calculés de manière forfaitaire en prenant en compte l'ensemble des prestations décrites dans les voyages ou séjours. Toute modification de prix de nos prestataires et des parités monétaires peuvent entraîner une modification de prix. Toute modification de prix vous sera notifiée jusqu'à 30 jours avant le départ. En cas de dépassement de 10 % du prix du voyage, vous avez la possibilité d'annuler le voyage, sans frais, et ce dans un délai de 3 jours. Au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Article 3 – PLACES DANS L'AUTOCAR

Elles sont choisies et attribuées par ordre d'inscription. Plus vous réservez tôt, plus vous aurez la chance d'obtenir votre place favorite.

Article 4 – LIEU DE DEPART – CONVOCATION

Un courrier vous parviendra environ 1 semaine avant le départ précisant l'heure et l'endroit exacts de départ du car.

Pour les voyages en avion, le carnet de voyages est à votre disposition une semaine avant le départ à l'agence.

Article 5 – REDUCTIONS ENFANTS

Pour les voyages en autocar, les enfants jusqu'à 12 ans, partageant la chambre avec 2 personnes payants plein tarif, bénéficient des réductions suivantes, sur le montant du forfait de base, sur présentation d'un justificatif (photocopie de carte d'identité)
- moins de 2 ans : transport gratuit (Les frais de repas et d'hébergement sont à payer directement à l'hôtelier)
- de 2 ans à moins de 5 ans : 50 %
- de 5 ans à moins de 12 ans : 30 %.

Pour les voyages en avion, nous consulter.

Article 6 – FORMALITES

Tout voyageur (adulte et enfant) est tenu d'être en possession, d'une carte d'identité en cours de validité ou d'un passeport en cours de validité. Les voyageurs d'une autre nationalité que française sont tenus de s'informer eux-mêmes des formalités pour le(s) pays visité(s). Les mineurs non accompagnés doivent présenter en plus, des pièces citées, une autorisation parentale légalisée par le commissariat de police, ou le maire du lieu de résidence. Un passager qui ne pourrait embarquer sur un vol, faute de présenter ses documents (passeport, visa, ...) ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Article 7 – RESPONSABILITES

DS EVASION ne saurait être tenu responsable des horaires de vol qui pourraient réduire d'autant le voyage. Le forfait (voyage et séjour) comprend un nombre déterminé de nuits. Ces prix sont calculés de manière forfaitaire et basés sur ce nombre de nuits. Ainsi, si, en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière journée se trouvaient écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

Article 8 - ASSURANCE ASSISTANCE - RAPATRIEMENT

Tous nos voyages en autocar comprennent les prestations d'assistance et de rapatriement.

Article 9 - ASSURANCE BAGAGES

Nous garantissons vos bagages dans le monde entier, hors de votre résidence principale ou secondaire, à concurrence de 1 500 € TTC par personne contre : le vol, la destruction totale ou partielle, y compris des dommages causés par les forces de la nature, la perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport régulièrement habilitée.

Attention : les articles 8 et 9 des présentes conditions particulières de vente ne sont qu'un extrait des conditions d'assurance et d'assistance. Seules les modalités d'application, les étendues de garanties et les exclusions figurant sur l'imprimé spécifique, qui vous seront remis par votre conseiller voyages, seront juridiquement valables. La procédure prescrite par l'assurance (stipulée sur l'imprimé) devra être suivie scrupuleusement dans tous les cas afin d'aboutir.

DS EVASION ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de la non-prise en charge des dommages subis par le client notamment en cas de négligence ou de carence de ce dernier.

Article 10 - ANNULATION DU FAIT DU CLIENT

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite des montants de frais d'annulation fixés par chaque voyagiste. Il vous sera également retenu une indemnité de 38 € de frais de dossier par personne (non remboursés par l'assurance).

Voyages en autocar :

- entre 30 et 21 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage
- de 20 à 8 jours avant le départ : 50 % du montant du voyage
- de 7 à 2 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage
- moins de 2 jours avant le départ : 90 % du montant du voyage
- jour du départ : 100 % du montant du voyage

Il est précisé que le défaut d'enregistrement, pour quelle cause que ce soit, y compris la force majeure, est considérée comme une annulation le jour du départ.

Pour les voyages en avion et en bateau, se référer aux conditions de vente du voyagiste.

Article 11 - ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

Il est précisé que les voyages en autocar figurant dans la présente brochure sont prévus pour un nombre minimum de 20 participants inscrits 14 jours avant la date de départ. Notre agence ne peut être tenue responsable en cas de force majeure, tels que retard, grève, accident, perte, interruption ou modification de parcours qui pourraient survenir en cours de voyage. Nous nous réservons le droit d'annuler un départ ne réunissant pas un nombre suffisant de participants dans les conditions suivantes :
- voyage de plus de 8 jours : 14 jours avant le départ
- voyage de moins de 8 jours : 10 jours avant le départ

Article 12 - SERVICE APRES-VENTE

Toute réclamation relative à un voyage ou à un séjour doit être adressée dans les 8 jours après le retour du voyage, par lettre recommandée avec accusé de réception.



7 Rue de l'Eglise 67230 BENFELD
Tél. 03 88 74 24 45 • Fax. 03 88 74 26 51
info@dsevasion.fr • www.dsevasion.fr

Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le Samedi de 9h à 12h

Sàrl au capital de 7 500 € • Licence : 067 07 0002 • RCS Saverne B 499 649 010

Garantie financière : A.P.S. • Assurance RCP : GRAS SAVOYE

